

République Française – Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°97/2024
PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI DU FEU ET AU
DEBROUSSAILLEMENT PREVENTIF DES INCENDIES DE FORET**

L'An deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juillet,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2215-1, L2215-3, L 2224-14,

Vu les dispositions en vigueur du Code Forestier,

Vu les dispositions en vigueur du Code de l'Environnement et notamment les articles L 220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air,

Vu les dispositions en vigueur du Code de l'Urbanisme,

Vu les dispositions en vigueur du Code Rural,

Vu les dispositions en vigueur du Code Pénal,

Vu les dispositions de l'Arrêté Préfectoral 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

Vu les dispositions de l'Arrêté Préfectoral 2013-114-0007 du 24 avril 2013 portant réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de la Drôme,

Vu les dispositions de l'Arrêté Préfectoral 2015-028-0010 du 28 janvier 2015 portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes,

Vu l'Arrêté Interdépartemental n° 2011-283-0001 modifié du 10 octobre 2011 pour la préfecture de la Drôme approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux,

Vu les dispositions de l'Arrêté Municipal Permanent du 21 juin 2001 portant interdiction, toute l'année, des feux festifs, des feux de camp et des feux d'artifice,

Vu les dispositions de l'Arrêté Municipal Permanent du 05 janvier 2004 portant interdiction de circulation, toute l'année, des véhicules à moteur sur certains chemins ruraux,

Considérant que l'Arrêté Préfectoral 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglemente l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

Considérant la météorologie des dernières semaines,

Considérant l'état de sécheresse actuel de la végétation,

Considérant les risques accrus d'incendie de forêt,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Considérant les récentes incivilités constatées sur le territoire de la commune et notamment le port du feu en zone interdite et les tirs de feu d'artifices.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des biens et des personnes résidentes ou pouvant circuler sur le territoire communal et plus particulièrement dans les espaces autorisés du massif forestier,

Considérant qu'il importe de protéger le patrimoine forestier, faunistique et floristique,

ARRÊTE

Article 1 :

La période rouge, définie dans les dispositions réglementant l'emploi du feu, prévue pour la période très dangereuse et définie par l'Arrêté Préfectoral permanent 2013-057-0026 du 26 février 2013, pris pour la prévention des incendies de forêts, et les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 25 juillet jusqu'au 30 septembre 2024 inclus. Cette période peut être prorogée si la période de sécheresse devait perdurer

Article 2 :

En conséquence, jusqu'au 30 septembre 2024, l'emploi du feu est interdit sur l'ensemble du territoire communal, à la fois dans les espaces forestiers et dans la bande de 200 mètres qui les borde ainsi que dans tous les autres espaces (agricoles, jardins, parcs arborés, ripisylves,). De ce fait et dans les mêmes conditions, sont interdits tout usage des barbecues qui mettent en œuvre l'un des combustibles que sont le gaz, le bois ou le charbon de bois, tout usage des outils, machines et engins thermiques destinés à l'élagage, au débroussaillage ou au défrichage de végétation et d'une manière générale de tout usage des outils, machines et engins portant sources de chaleur, étincelles ou flammes. L'écobuage, le brûlage dirigé et le brûlage des déchets verts agricoles (notamment les déchets issus du vignoble) sont interdits durant la période supra-visée.

Article 3 :

Il est interdit à toute personne de fumer ou de vapoter à l'intérieur et à moins de 200 mètres des « espaces sensibles ». Il est interdit de fumer dans les véhicules ne disposant pas de cendriers et de jeter les mégots de cigarettes à l'extérieur des véhicules.

Article 4 :

Les feux à caractère festifs restent interdits.

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux définis dans l'Arrêté Municipal Permanent du 05 janvier 2004 pris à cet effet reste interdite.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour information :

M. le Préfet de la Drôme
M. le Sous-Préfet de Nyons
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme
Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme
Mme la Présidente du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme
M. le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)
M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS de la Drôme
M. le Chef du CIS Vallée de Provence
L'élu d'astreinte
M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude

Fait à Rochegude, 25 juillet 2024



Le Maire,
Didier BESNIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.